

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. et consorts

c.

Eurocontrol

139^e session

Jugement n° 4958

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formées par M^{me} K. A., M^{me} M. B., M^{me} A. C. R. (sa deuxième), M^{me} G. G., M^{me} K. H., M^{me} D. H., M. D. K., M. K. M., M. R. N., M. F. O. E., M^{me} S. R. (sa deuxième), M^{me} W. S., M^{me} A. V., M^{me} R. V. d. K., M^{me} B. V. d. V., M. J. W. et M^{me} S. W. le 12 octobre 2021, le mémoire en réponse unique d'Eurocontrol du 4 février 2022, la réplique unique des requérants du 16 avril 2022 et la duplique unique d'Eurocontrol du 15 juillet 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Les requérants contestent la décision implicite d'Eurocontrol de rejeter leur demande de versement de l'indemnité forfaitaire pour travail par roulement au lieu des rémunérations accessoires qui leur sont actuellement versées pour le travail par roulement qu'ils effectuent.

Les requérants sont des fonctionnaires en activité de l'Unité de formation du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur d'Eurocontrol (MUAC selon son sigle anglais) à Maastricht (Pays-Bas). Au moment où ils ont déposé leurs requêtes devant le Tribunal, ils bénéficiaient de nominations à durée indéterminée en tant que pilotes sur simulateur aux grades SC1, SC2, AST2, AST3 et AST4.

Ils travaillaient à temps partiel à 60 pour cent et avaient des horaires de travail irréguliers, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés, pour lesquels ils recevaient des indemnités (appelées «rémunérations accessoires»), en sus de leur rémunération mensuelle. Ces indemnités étaient variables, car fondées sur l'accumulation de points. Plus précisément, les points étaient accumulés proportionnellement au temps travaillé par roulement, en fonction des besoins du service, et le nombre de points accumulés au cours d'un mois donné déterminait le montant des indemnités perçues pour ce mois.

En mai 2021, les requérants introduisirent, à titre individuel et à différentes dates mais en des termes identiques, des réclamations internes en vertu du paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht (ci-après les «Conditions générales d'emploi»), exprimant l'avis selon lequel, en compensation de leur travail par roulement, ils devraient recevoir l'indemnité forfaitaire pour travail par roulement au lieu des «rémunérations accessoires» fondées sur des points. Les requérants introduisirent leurs réclamations internes contre leurs trois dernières fiches de salaire respectives, demandant expressément au Directeur général:

- d'annuler les décisions administratives individuelles qui avaient abouti à leurs trois dernières fiches de salaire, conformément au délai prescrit au paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi;
- de recalculer leurs rémunérations accessoires sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travail par roulement, calculée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du règlement d'application n° 21;

- de calculer leurs rémunérations accessoires à l’avenir sur la base de l’indemnité forfaitaire pour travail par roulement;
- de leur accorder à chacun 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral;
- de leur accorder à chacun 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, dans l’éventualité où le Directeur général s’abstiendrait de rendre une décision définitive dans un délai de quatre mois, conformément au paragraphe 2 de l’article 91 des Conditions générales d’emploi;
- de leur accorder à chacun 50 euros à titre de dépens.

N’ayant reçu aucune décision sur leurs réclamations internes, le 12 octobre 2021, les requérants saisirent directement le Tribunal à titre individuel en vue de contester la décision implicite du Directeur général de rejeter leurs réclamations internes.

Les requérants demandent au Tribunal d’annuler les décisions «ayant abouti aux fiches de salaire auxquelles s’applique le délai prévu au paragraphe 2 de l’article 91 des Conditions générales d’emploi»* et d’ordonner à Eurocontrol de recalculer leurs rémunérations accessoires selon le calcul de l’indemnité forfaitaire pour travail par roulement précisé aux paragraphes 1 et 2 de l’article 7 du règlement d’application n° 21, en appliquant la formule de l’«indemnité forfaitaire pour travail par roulement (paragraphe 1 de l’article 7 des Conditions générales d’emploi) x 80 % (paragraphe 2 de l’article 7 des Conditions générales d’emploi) x 60 % (paragraphe 2 de l’article 7 des Conditions générales d’emploi)»*. Ils demandent également au Tribunal d’accorder à chacun d’eux 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, dont 1 000 euros du fait qu’Eurocontrol n’a pas rendu de décision définitive dans un délai de quatre mois tel que prévu au paragraphe 2 de l’article 91 des Conditions générales d’emploi, ainsi que 2 500 euros à titre de dépens.

* Traduction du greffe.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter les requêtes dans leur intégralité comme irrecevables ou, à titre subsidiaire, comme dénuées de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Les requêtes ont été déposées par 17 membres du personnel d'Eurocontrol. Ils travaillent tous en tant que pilotes sur simulateur et chaque requête soulève la même question juridique concernant leur rémunération, à savoir leur droit à l'indemnité forfaitaire pour travail par roulement, une indemnité pour travail par roulement versée d'une manière spécifique. Les requérants ne sont pas dans des situations sensiblement différentes. Par conséquent, les requêtes seront jointes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement. Le contexte général ayant été exposé ci-dessus, il ne sera pas nécessaire d'y revenir ici.

2. Pour porter l'affaire devant le Tribunal, les requérants utilisent leurs fiches de salaire relativement récentes. Eurocontrol dénonce ce procédé et soutient que les requêtes sont irrecevables. Toutefois, il ne sera pas nécessaire d'examiner cette question, dès lors que les requêtes seront rejetées sur le fond.

3. La principale question juridique soulevée dans la présente procédure est relativement simple et de portée limitée.

4. Des modifications ont été apportées, avec effet au 1^{er} janvier 2006, aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht (ci-après les «Conditions générales d'emploi») et aux règlements d'application connexes. Elles concernaient la création d'une structure de grades «O» pour le personnel opérationnel exécutif et le personnel de support opérationnel et, en outre, l'instauration d'une indemnité forfaitaire pour travail par roulement «pour l'ensemble du personnel effectuant ce type de travail». Ces modifications ont été mises en œuvre par la note de service n° 20/06. Les dispositions litigieuses concernant la nouvelle indemnité pour travail par roulement figuraient dans le règlement d'application n° 21.

5. Les moyens des requérants portent principalement sur l'article 7 du règlement d'application n° 21 (présenté dans la pièce jointe 3 à la note de service n° 20/06). Cet article prévoyait tout d'abord, à l'article 7.1 (c'est-à-dire au paragraphe 1 de l'article 7), qu'un agent affecté à un travail par roulement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 56 des Conditions générales d'emploi avait droit à une indemnité appelée indemnité forfaitaire pour travail par roulement. Dans la version du règlement d'application n° 21 versée au dossier, le montant de l'indemnité était de 1 379,70 euros. Même s'il n'y avait aucune définition officielle du travail par roulement, les modalités détaillées énoncées aux articles 7.1 et 7.2 (c'est-à-dire aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7) concernant les circonstances dans lesquelles était versée l'indemnité forfaitaire pour travail par roulement et le montant à verser, soit l'intégralité ou une partie du montant prescrit, fournissaient une certaine définition. L'article 7.3 prévoyait également dans certains cas le versement d'une indemnité qui n'était pas l'indemnité forfaitaire pour travail par roulement prescrite, mais une indemnité pour travail par roulement calculée en fonction de points accumulés, à savoir un nombre de points par heure de service accomplie dans des circonstances données.

6. L'essentiel de l'argumentation des requérants vise à démontrer qu'ils étaient affectés à un travail par roulement du type pour lequel l'indemnité forfaitaire pour travail par roulement était versée. Toutefois, même si cet argument était crédible, il ne tient aucunement compte de la pièce jointe 4 à la note de service n° 20/06. Les dispositions figurant dans cette pièce jointe portaient expressément sur le personnel travaillant sur simulateur et régissaient leur situation. En effet, la pièce jointe était intitulée «Dispositions particulières relatives à la compensation pour horaire de travail / de formation irrégulier versée au personnel travaillant sur simulateur et aux élèves-contrôleurs». Elle disposait notamment, dans le paragraphe liminaire sous le titre «Personnel travaillant sur simulateur», que «l'horaire applicable au personnel travaillant sur simulateur [...] ne répond[ait] pas aux critères fixés dans les dispositions relatives à l'indemnité forfaitaire pour travail par roulement» et ensuite, au deuxième paragraphe sous le même titre,

que, «[t]outefois, dans un souci de reconnaissance des inconvénients qu'engendr[ai]ent ces horaires de travail irréguliers sur les plans personnel et social, une compensation, fondée sur un système de points et similaire à ce que prévo[yai]ent les dispositions de l'article 7.3.b du Règlement d'application n° 21 sera[it] prévue».

7. Ce seul élément fait apparaître très clairement que c'est à tort que les requérants se sont fondés sur les dispositions de l'article 7 du règlement d'application n° 21 et se sont appuyés sur l'idée que ces dispositions s'appliquaient à eux aux fins avancées. Or ce n'est pas le cas. Cependant, la pièce jointe 4 à la note de service n° 20/06 indiquait ensuite, au troisième paragraphe sous le titre «Personnel travaillant sur simulateur», que, «[e]n revanche, les dispositions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.3 du Règlement d'application n° 21 ne s'appliqu[ai]ent pas». La référence à l'«article 7.3» dénote un manque de rigueur évident dans la rédaction mais, dans le contexte, il est clair qu'il s'agissait d'une référence à l'«article 7» du règlement d'application n° 21. Le mot «paragraphe» est utilisé dans tout le reste du règlement d'application n° 21 lorsqu'il est fait référence à un sous-élément numéroté d'un article. L'expression «paragraphes 1 et 2 de l'article 7.3 du règlement d'application n° 21» figurant au troisième paragraphe de la pièce jointe 4 à la note de service n° 20/06 renvoie à des sous-éléments d'un article, à savoir l'article 7 du règlement d'application n° 21. Cela vient confirmer ce qui est déjà évident en tout état de cause, comme indiqué dans le présent considérant et dans le considérant précédent, à savoir que l'article 7 du règlement d'application n° 21 n'avait aucune autre application que celle prévue indirectement par l'expression «similaire à ce que prévo[yai]ent les dispositions de l'article 7.3.b» au deuxième paragraphe de la pièce jointe 4 à la note de service n° 20/06, tel qu'il est exposé dans la conclusion du considérant précédent. La source du droit des requérants à une indemnité pour le travail par roulement, de même que le fondement sur lequel cette indemnité a été versée, était la pièce jointe 4 à la note de service n° 20/06, et non l'article 7 du règlement d'application n° 21 figurant dans la version applicable en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

8. Les requérants tentent d'éviter les conséquences découlant de la pièce jointe 4 à la note de service n° 20/06 en invoquant le principe *clausula rebus sic stantibus*. Cette expression latine désigne un principe par lequel une clause d'un contrat ou d'un traité est considérée comme sans effet ou inopérante en raison d'un changement fondamental de circonstances. Même si ce principe permet au Tribunal de ne pas tenir compte de dispositions expresses contenues dans des textes normatifs et réglementaires ou de considérer que leurs modalités ont été modifiées, ce dont il est permis de douter, son application dépend de la présentation par les requérants d'éléments de preuve établissant l'existence de circonstances nouvelles et imprévisibles qui eussent exigé une révision théorique des dispositions en question (voir le jugement 1879, au considérant 7 c)), ce que les requérants en l'espèce ont omis de faire.

9. Il en résulte que les divers moyens avancés par les requérants sont dénués de fondement et doivent être rejetés. En conséquence, les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER